



# **Union de Strasbourg**

**Centre de Liaison et d'Information  
des Puissances maçonniques signataires  
de l'Appel de Strasbourg**

**(CLIPSAS)**

Le 22 janvier 1961, onze Puissances Maçonnes, exerçant leur souveraineté dans dix pays différents, élaborèrent, à Strasbourg, une Charte basée sur le respect absolu de la liberté de conscience, étendant à tous les Maçons et à toutes les LLL. les rapports fraternels qu'elles ont entre elles.

Cette Charte constitue un appel à tous les FFF. MMM. pour qu'ils se joignent à cette Chaîne d'Union.

Ainsi naquit le Centre de Liaison et d'Information des Puissances Maçonnes Signataires de l'Appel de Strasbourg (C.L.I.P.S.A.S.). Cet organisme assure une liaison permanente entre ses membres, notamment dans des réunions de travail périodiques.

Les onze Puissances Maçonnes ainsi groupées sont convaincues que le respect de la liberté de conscience de chacun et une parfaite tolérance mutuelle sont les conditions fondamentales du travail maçonnique.

Les LLL. de certaines obédiences membres de l'Union de Strasbourg ouvrent la Bible durant leurs travaux, et placent ceux-ci sous l'invocation du G. A. D. L. U., d'autres ne le font pas.

Toutes les obédiences membres de l'Union, par leur adhésion à l'Appel de Strasbourg, affirment solennellement que ces différences entre les traditions, les rites, les symboles et les croyances existant entre elles et parfois en leur sein, sont le fruit de l'évolution historique des communautés humaines. Loin d'être une source de division, elles sont une richesse spirituelle et un stimulant moral.

Les signataires de l'Appel sont d'avis que cette Union s'impose aujourd'hui comme la plus naturelle et la plus

maçonnique, c'est-à-dire la plus constructive des entreprises.

Ils ne contestent pas à une obéissance quelconque le droit d'interpréter les Constitutions d'Anderson de 1723. (Annexe 1).

Toutefois, ils estiment qu'une exégèse particulière de ces textes ne confère pas à cette obéissance et à elle seule les mérites d'une prétendue régularité et le droit de récuser toute autre interprétation.

S'arroger une telle prérogative et exiger, au surplus, la reconnaissance de landmarks dont le nombre varié de sept à soixante-dix selon les lieux, les auteurs ou les temps, est sans rapport avec la pensée et le texte d'Anderson.

La sincérité des opinions de chacun, voilà ce qu'a voulu Anderson. Et c'est ce qu'il a écrit de manière parfaitement limpide en déclarant qu'il convient seulement d'astreindre les Maçons «à cette religion sur laquelle tous les hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres opinions, c'est-à-dire d'être hommes d'honneur et de probité, hommes de bien et loyaux, quelles que soient les dénominations ou confessions qui aident à les distinguer...».

Cette affirmation de tolérance, cette proclamation du respect de la pensée conditionnent la naissance d'un comportement sur lequel les Francs-Maçons scellent leur accord.

L'Eglise catholique et romaine ne se trompera pas sur l'importance de l'événement et, en 1738, par la Bulle «In Eminentissimi» le Pape Clément XII prononcera l'excommunication des Francs-Maçons.

En 1815, la Grande Loge d'Angleterre procède à une révision totale du texte d'Anderson. On lit désormais au lieu et place des lignes rappelées ci-dessus, cette déclaration: « Le F. M. ne sera pas exclu du Temple, à condition qu'il croie au glorieux architecte du ciel et de la terre », «...et en sa volonté révélée », précise la Grande Loge d'Angleterre en 1929... (Annexe 2).

Nul ne saurait admettre sans examen comme vraie une affirmation qui lui serait imposée. Subordonner la qualité de membre de l'Ordre à la profession d'une croyance dogmatique, c'est priver le Maçon de la possibilité d'accepter la confrontation entre toutes les vérités que chacun peut porter en soi (annexes 3 et 4). Cette confrontation est le plus bel hommage qu'on puisse rendre à la vérité qu'on porte en soi. Elle s'appelle la tolérance au sens le plus élevé. C'est aussi la seule attitude qui puisse conduire à l'Universalité, à laquelle aspirent tous ceux qui se disent Francs-Maçons.

L'incroyance est une prise de position philosophique qui doit forcer le respect au même titre qu'une foi particulière. La morale n'est pas nécessairement liée au mythe ou à l'idée d'une révélation. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison pour que la Franc-Maçonnerie n'ouvre ses portes à « tous les hommes de bien et loyaux, à tous les hommes d'honneur et de probité », quelles que soient la race et les conceptions philosophiques, et ne devienne vraiment le « Centre de l'Union » voulu par Anderson. Le respect du principe de la liberté absolue de conscience, qui est la clé de voûte du Temple Maçonnique, ne permet pas que soient imposés d'une manière autoritaire cer-

tains symboles traditionnels ou non, certaines pratiques, historiquement justifiées ou non. L'évolution constante de la pensée a généralisé l'adoption de ce principe fondamental.

Les Puissances signataires de l'Appel de Strasbourg estiment que le principe de l'Universalisme en Maçonnerie est contradictoire avec l'acte d'imposer d'une manière autoritaire un dogme ou une vérité première quelconques. Elles pensent que la Chaîne d'Union doit s'établir sur la tolérance, dont le fondement est la plus complète liberté de conscience et le plus scrupuleux respect de la personne humaine. Elles estiment que c'est seulement dans cette voie que la F. M., institution séculaire, sera à même de rallier à elle **tous** les hommes de bien dispersés dans le monde, réalisant ainsi son ambition la plus glorieuse, à savoir «rassembler ce qui est éparé», pour le plus grand bien de l'humanité.

Les résultats acquis à ce jour et l'excellence de la méthode éprouvée, ont conduit l'Union à développer son action. C'est ainsi que les travaux des dernières Assemblées Générales ont plus spécialement porté sur la situation maçonnique européenne, en raison de l'évolution du monde européen.

Il est, en effet, apparu, sans que pour autant on néglige les autres problèmes mondiaux, que les diverses obédiences européennes auraient le plus grand intérêt à se mieux connaître, pour être en mesure de mieux assurer, dans l'Europe de demain, le rayonnement de l'idéal maçonnique. Ce rayonnement, toutefois, ne pourra jamais être assuré, ni jamais atteindre son plein développement,

si des exclusives maintiennent entre les FFF. européens des barrières artificielles. L'unification de l'Europe postule, pour le moins, l'union de tous les FFF. européens, afin que les principes qui ont formé tant d'Européens éminents servent de fondement éthique à l'Europe nouvelle.

Au-delà de ces problèmes limités, qui marquent les débuts de ses préoccupations, l'Union est attentive à toutes les questions qui intéressent la fraternité humaine dans son sens le plus large. Qu'il s'agisse de l'Europe, qu'il s'agisse de l'Amérique du Sud, qu'il s'agisse de l'Afrique ou de toute autre partie du monde, les Puissances Maçonniques adhérentes au CLIPSAS ont échangé depuis sept ans leurs informations, noué des attaches fraternelles et promu au premier rang de leurs préoccupations, le rayonnement pacifique et libérateur de la F. M.

En agissant ainsi, l'Union est consciente de défendre et d'illustrer, dans le monde moderne, les principes d'Anderson.

La Liberté de conscience est un principe essentiel de l'Ordre Maçonnique (annexes 5 et 6). Ce n'est que là où elle a respecté ce principe que la Maçonnerie a été un facteur d'enrichissement intellectuel, moral et spirituel des hommes.

C'est sur ce principe, et sur lui seul, que les Francs-Maçons, conscients de l'évolution des temps, peuvent nourrir l'espoir de fonder la Chafne d'Union Universelle.

---

En vue de permettre au lecteur de se faire une opinion objective, nous publions les documents ci-après:

1. Extrait des «Constitutions des Francs-Maçons de 1723» par Maurice Paillard (édition 1952 - page 23 - Imprimé en Angleterre par Waterlow et Sons Limited).
2. Landmarks - Principes fondamentaux pour la reconnaissance des Grandes Loges - Acceptés par la Grande Loge Unie d'Angleterre, le 4 septembre 1929. (Extrait du même ouvrage - page 24).
3. Extrait d'une circulaire du 18 octobre 1950 de la Grande Loge de l'Uruguay - Note adressée par la Grande Loge Unie d'Angleterre à la Grande Loge de l'Uruguay peu avant la rupture des relations avec cette R.'. Obéd.'. en septembre 1950.
4. Décision de l'Assemblée des Délégués de la Grande Loge suisse Alpina du 21 mai 1949 dite «Les cinq points de Winterthour». (Document édité par la Grande Loge suisse Alpina).
5. Appel de Strasbourg, signé en cette ville le 22 janvier 1961.
6. Définition de la Loge Juste et Parfaite, adoptée par l'Union de Strasbourg, le 20 janvier 1962.



# Annexe 1

## Constitutions d'Anderson

### (TITRE I)

*Un Maçon est obligé, de par sa Tenure, d'obéir à la Loi morale; et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais Athée stupide, ni Libertin irréligieux. Mais quoique dans les Temps anciens les Maçons étaient tenus dans chaque pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce Pays ou de cette Nation, néanmoins il est maintenant considéré plus expédient de seulement les astreindre à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres Opinions; c'est-à-dire, d'être Hommes de bien et loyaux, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Confessions qui aident à les distinguer; par suite de quoi la Maçonnerie devient le Centre d'Union, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des Personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Etrangères.*

---

## Annexe 2

### Landmarks

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LA RECONNAISSANCE DES GRANDES LOGES

Acceptés par la Grande Loge Unie  
d'Angleterre, le 4 septembre 1929.

*Le T.V. Grand Maître ayant exprimé le désir que le Conseil Général rédigeât une déclaration sur les Principes Fondamentaux selon lesquels cette Grande Loge pourrait être invitée à reconnaître toute Grande Loge demandant à être reconnue par la Juridiction Anglaise, le Conseil a répondu à ce désir avec empressement. Le résultat suivant a été approuvé par le Grand Maître et doit former la base du questionnaire qui sera, à l'avenir, adressé à toute Juridiction demandant la reconnaissance Anglaise. Le Conseil désire que non seulement ces organismes mais les Maçons dépendant de la Juridiction du Grand Maître, soient pleinement informés de la nature de ces Principes Fondamentaux de la Franc-Maçonnerie, que la Grande Loge d'Angleterre a toujours soutenus au cours de toute son histoire.*

1. — *La régularité d'origine; à savoir, que chaque Grande Loge aura été régulièrement fondée par une Grande Loge dûment reconnue, ou par trois Loges ou davantage régulièrement constituées.*

2. — *Que la croyance au Grand Architecte De L'Univers et en Sa volonté révélée seront des conditions essentielles à l'admission des membres.*
3. — *Que tous les Initiés devront prêter leur Obligation sur le Livre de la Loi Sacrée, ou les yeux fixés sur ce Livre ouvert, par lequel est exprimée la révélation d'en haut par laquelle la conscience de l'individu qu'on initie est irrévocablement liée.*
4. — *Que la Grande Loge et les Loges particulières seront exclusivement composées d'hommes; et que chaque Grande Loge n'entretiendra aucune relation Maçonique de quelque nature que ce soit avec des Loges mixtes ou avec des corps qui admettent les femmes en qualité de membres.*
5. — *Que la Grande Loge exercera une juridiction souveraine sur les Loges soumises à son contrôle; c'est-à-dire, qu'elle sera un organisme responsable, indépendant et entièrement autonome, possédant une autorité unique et incontestée sur le Métier ou les Degrés Symboliques (Apprenti Enregistré, Compagnon et Maître) placés sous sa Juridiction; et qu'elle ne sera en aucune façon subordonnée à un Suprême Conseil ou autre Puissance revendiquant un contrôle ou une surveillance sur ces degrés, ni ne partagera son autorité avec ce Conseil ou cette Puissance.*
6. — *Que les trois Grandes Lumières de la Franc-Maçonnerie (c'est-à-dire, le Livre de la Loi Sacrée, l'Equerre et le Compas) seront toujours exposées pendant les travaux de la Grande Loge ou des Loges sous son contrôle, la principale de ces Lumières étant le Livre de la Loi Sacrée.*
7. — *Que les discussions d'ordre religieux et politique seront strictement interdites en Loge.*
8. — *Que les principes des «Antient Landmarks», coutumes, et usages du Métier seront strictement observés.*

## Annexe 3

### Maintien des Landmarks de 1929

Le document ci-dessous atteste cette persistance.

Extrait d'une note adressée par la Grande Loge Unie d'Angleterre à la Grande Loge de l'Uruguay — peu avant sa rupture avec cette G. L. en septembre 1950 (circulaire de la Grande Loge de l'Uruguay).

*«La Maçonnerie N'EST PAS UN MOUVEMENT PHILOSOPHIQUE admettant toute orientation et opinion. CE N'EST pas une association entre hommes pour aide mutuelle et humanitaire. Ce n'est pas si simple. Il existe des milliers d'organisations et d'associations à caractère charitable et qui se dédient à des œuvres humanitaires, mais ce ne sont pas des organisations ou associations maçonniques, bien que quelques-unes portent des noms de nature maçonnique.*

*La VRAIE MAÇONNERIE est un système de moralité, un culte, pour conserver et répandre la croyance en l'existence de Dieu, des trois points ou croyances ci-dessus mentionnés (1) pour aider à régler leur vie et leur conduite sur les principes de leur propre religion, quelle qu'elle soit: Christianisme, bouddhisme, mahométisme, mais CE DOIT*

ÊTRE UNE RELIGION MONOTHÉISTE QUI EXIGE LA CROYANCE EN DIEU COMME ÊTRE SUPRÊME — ET CE DOIT ÊTRE UNE RELIGION AYANT UN LIVRE SACRÉ SUR LEQUEL L'INITIÉ PUISSE PRÊTER SERMENT A L'ORDRE MACONNIQUE.

*Ainsi, pour entrer dans la MACONNERIE VRAIE ET ORIGINELLE, un homme doit se conformer à ces conditions: croire en Dieu et avoir une religion monothéiste avec un livre de loi sacrée.*

AUCUN LIVRE DE LA LOI MORALE NE PEUT ÊTRE SUBSTITUÉ AU LIVRE DE LA RELIGION. *Et aucun homme sans religion de ce caractère ne peut être maçon, si bon qu'il soit. La Maçonnerie est un CULTE FONDÉ SUR UNE BASE RELIGIEUSE et n'admet ni libres-penseurs ni athées aussi bonnes que puissent être leur moralité et leur conduite. Ils peuvent entrer dans d'autres sociétés humanitaires, mais ne peuvent entrer dans la Maçonnerie Universelle qui exige les croyances ci-dessus indiquées.*

*Pour éviter des compromis d'une nature quelconque, les fondateurs de la Maçonnerie Universelle et Originelle de 1717 prirent une résolution, en vigueur jusqu'à ce jour, et qui précise clairement: QU'IL N'EST AU POUVOIR D'AUCUN HOMME NI GROUPE D'HOMMES, NI PUISSANCE, DE CHANGER OU D'INTRODUIRE DES COMPROMIS OU MODIFICATIONS DANS CES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA MAÇONNERIE, LES LANDMARKS c'est à dire, modifications dans les croyances exigées ou les principes établis.*

*C'est ainsi que, jusqu'à la fin du monde, on ne peut introduire aucune modification dans les principes et fondements de la Maçonnerie Originelle sans cesser d'être Maçon.»*

- 
- 1) — la croyance en l'existence d'un ÊTRE SUPRÊME:  
DIEU invisible, spirituel et tout puissant,  
— la croyance que DIEU est le père de tous les hommes,  
— la croyance qu'étant tous fils du même père, DIEU, tous les hommes sont frères.

## Annexe 4

### Extrait des principes de la Grande Loge Suisse Alpina

On retrouve dans le document ci-dessous l'illustration des «Landmarks» précités.

1. — *La Grande Loge suisse ALPINA reconnaît et invoque le Grand Architecte de l'Univers dans ses travaux.*
2. — *Conformément aux anciennes traditions de l'Ordre, la Bible est placée sur l'autel.*
3. — *La Grande Loge suisse ALPINA proclame solennellement son indéfectible fidélité et son total dévouement à la Patrie.*
4. — *La Grande Loge suisse ALPINA et ses Loges ne s'immiscent dans aucune controverse touchant à des questions politiques ou confessionnelles. A titre instructif, un échange de vues sur de telles questions est autorisé. Ces discussions ne pourront jamais faire l'objet d'une votation quelconque, ni aboutir à des résolutions qui entraveraient l'indépendance des membres.*
5. — *La Grande Loge suisse ALPINA se réfère aux Anciens Devoirs pour tous les points non touchés par les présents principes.*

Décision de l'Assemblée des Délégués du 21 mai 1949, à Winterthour.

## Annexe 5

### Les Puissances Maçonniques Souveraines réunies à Strasbourg le 22 janvier 1961

#### CONSIDÉRANT

- 1 — *qu'il est impérieux de rétablir entre tous les Francs-maçons la Chaîne d'Union rompue par de regrettables exclusives contraires aux principes des Constitutions d'Anderson de 1723;*
- 2 — *qu'il importe à cet effet de rechercher en commun en tenant compte de toutes les traditions, de tous les rites, de tous les symboles, de toutes les croyances, et dans le respect de la liberté absolue de conscience, les conditions qui déterminent la qualité de Franc-maçon.,*

#### ESTIMENT

*que le fait de placer les travaux sous l'invocation du Grand Architecte de l'Univers et d'exiger qu'une des Trois Lumières soit le Livre Sacré d'une religion révélée doit être laissé à l'appréciation de chaque Loge et de chaque Obédience,*

#### DÉCIDENT

*d'établir entre elles des relations fraternelles et d'ouvrir les portes de leurs Temples, sans condition de réciprocité, à tout Franc-Maçon ayant reçu la Lumière dans une Loge Juste et Parfaite,*

#### FONT APPEL

*à tous les Francs-Maçons pour qu'ils se joignent à cette Chaîne d'Union fondée sur une totale liberté de conscience et une parfaite tolérance mutuelle.*

(suivent les signatures)

## Annexe 6

### Loge Juste et Parfaite

Pour faire suite à l'accord de Strasbourg du 22 janvier 1961, les Puissances signataires proposent pour la Loge Juste et Parfaite, la définition suivante qui n'est, dans leur esprit, ni limitative ni exhaustive:

- 1 — *Elle est formée d'au moins 7 Maîtres Maçons;*
- 2 — *3 la dirigent, 5 l'éclairent, 7 la rendent Juste et Parfaite;*
- 3 — *La Loge travaille selon un rituel utilisant les symboles de la construction;*
- 4 — *elle a ses Tenues dans un lieu clos et couvert où se trouvent les colonnes J et B, les 3 grandes Lumières dont l'équerre et le compas (1), les outils du grade et le pavé mosaïque;*
- 5 — *la Loge pratique les grades d'Apprenti, de Compagnon et de Maître;*
- 6 — *l'initiation, au grade d'Apprenti, qui s'effectue sous le signe du triangle, comprend le cabinet de réflexion, les épreuves et le passage des ténèbres à la Lumière. La promotion au grade de Compagnon a lieu à la lumière de l'Etoile flamboyante. L'élévation à la Maîtrise comporte la communication de la légende d'Hiram. A chaque grade correspond une promesse solennelle.*
- 7 — *Est maçon, l'homme qui a été initié dans les formes, dans une Loge maçonnique Juste et Parfaite.*

---

(1) Au sens de l'accord de Strasbourg (alinéa 3), le fait de placer les travaux sous l'invocation du Grand Architecte de l'Univers et d'exiger qu'une des 3 Lumières soit le Livre Sacré d'une religion révélée doit être laissé à l'appréciation de chaque Loge et de chaque Obédience.